

ANNEXE VII- GUIDE DE PROCEDURE

REGLEMENT INTERIEUR CCIT OUEST NORMANDIE

LES CONTRATS DE LA COMMANDE PUBLIQUE, LES TRANSACTIONS ET LES COMPROMIS

Section 1 – Les Marchés Publics et Accords-Cadres

Commission relative à l'application des dispositions du Code de la Commande Publique : Commission Consultative des Marchés

Art. 1.1 – Ordonnance N°2018-1074 du 26 Novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique

En tant qu'Établissement Public à caractère administratif de l'État, la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale est soumise, pour l'ensemble de ses contrats relevant des Marchés Publics, aux dispositions du Code de la Commande Publique.

Art. 1.2 - Représentant du Pouvoir Adjudicateur/Entité Adjudicatrice

Conformément à l'Article L721-1 du Code du Commerce, le Président de la CCI est le Représentant légal pour les Marchés Publics. Sauf disposition contraire prévue dans le présent règlement intérieur, le Président assure la totalité des attributions en matière de lancement, de passation, d'attribution, de signature et d'exécution de l'ensemble des marchés.

Le Président peut se faire représenter dans l'exercice de ses fonctions par un ou plusieurs autres Elus ou agents permanents de la Chambre, sauf pour le choix de l'attributaire et la signature du marché.

Le Président peut toutefois, sous sa responsabilité, déléguer sa signature, dans les conditions fixées par le présent règlement intérieur, à un autre Membre Elu qui ne soit pas Délégué du Trésorier, notamment pour choisir l'attributaire et signer le marché.

Le Président peut en outre déléguer, sous sa responsabilité et sur proposition du Directeur Général, à un ou à plusieurs agents permanents de la Chambre qui ne soient pas délégué du Trésorier sa signature, pour des opérations prévues par le Code des Marchés Publics, en dehors du choix de l'attributaire et de la signature du marché.

Toutefois, dans le cas des marchés pouvant faire l'objet d'une procédure adaptée et dont le montant ne dépasse pas le seuil de 30 000 Euro HT, le Président peut également déléguer sa signature à un ou plusieurs agents permanents pour le choix du titulaire et la signature du marché.

L'ensemble des représentations et des délégations ainsi que leur objet précis, leur limite en montant et leur durée, figure sous forme d'un tableau récapitulatif annexé au présent règlement intérieur. Toute modification d'une représentation ou d'une délégation entraîne une mise à jour immédiate de l'annexe.

Celle-ci doit être communiquée pour information aux Membres de l'Assemblée Générale et à la Tutelle ainsi qu'à toute personne qui en fait la demande.
Elle peut également être mise en ligne sur le site Internet de la CCI.

Art.1.3 - Le Trésorier

Le Trésorier de la CCI exerce au sens des Marchés Publics, les attributions relevant du Comptable Public (ou comptable assignataire).

Il a un droit d'accès à la Commission Consultative des Marchés avec voix consultative

Sous-Section 1 - Les marchés passés selon une procédure adaptée

ART. 1.1.1. - Délégation générale du Président pour les marchés passés selon une procédure adaptée :

Le Président, par habilitation expresse de l'Assemblée Générale, est chargé, pour une durée maximum ne dépassant pas celle de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, le lancement, la passation, l'attribution, la signature, l'exécution, l'achèvement, la gestion des sûretés financières et garanties et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget, c'est-à-dire :

- Les marchés publics de fournitures, de services ou de travaux d'un montant estimé inférieur aux seuils de procédures formalisées, en application de l'article 27 du décret.
- Les marchés de services sociaux et autres services spécifiques, quel que soit la valeur estimée du besoin, tels que définis à l'article 28 du décret
- Les marchés de services juridiques de représentation, quel que soit leur montant, tels que définis à l'article 29 du décret.
- Dans le cadre de marchés allotis, les lots tels que définis au sens de l'article 22 du décret.

Il rend compte de l'exercice de cette compétence à l'Assemblée Générale à l'occasion du vote du budget exécuté ou à l'Assemblée Générale la plus proche.

Art. 1.1.2. - Encadrement des marchés passés selon une procédure adaptée :

➤ Délai de mise en concurrence

Hormis le cas des marchés passés selon une procédure adaptée dont le montant est inférieur à 40 K€uros, et des cas de force majeure, le délai minimal de mise en concurrence est de quinze jours pour la réception des candidatures et/ou des offres.

➤ Notification des marchés passés selon une procédure adaptée :

Tous les marchés passés selon une procédure adaptée doivent faire l'objet, quel que soit leur montant, d'une notification au titulaire avant tout commencement d'exécution.

➤ Traçabilité des documents retraçant l'effectivité de la mise en concurrence :

L'ensemble des marchés passés selon une procédure adaptée prendra la forme d'un écrit.
Toute trace devra être conservée pendant au moins cinq ans* à compter de la date de fin d'exécution du marché. * Exemple : Demandes de Devis et Devis eux-mêmes

➤ Rapport de présentation du marché :

Afin de retracer l'historique de chaque procédure, un rapport de présentation est systématiquement établi par le Président ou son délégataire, pour les marchés passés selon une procédure adaptée dont le montant est égal ou supérieur à 40 K€uros HT.

Le rapport finalisé est signé par le Président ou son délégataire.

Pour les marchés compris entre 1 € HT et 40 K €HT, un rapport de présentation succinct est établi par le service instructeur et signé par le Directeur Général.

Art 1.1.3. - La Commission Consultative des Marchés en Procédure Adaptée – Marchés supérieurs à 90.000 € HT et inférieurs au Seuil des Marchés Formalisés :

➤ **Organisation et Composition.**

Il est créé une Commission Consultative des Marchés qui intervient pour les marchés supérieurs à 90.000 €uros HT. **Néanmoins, son avis peut être également sollicité pour certains marchés spécifiques compris entre 40.001 €HT et 90.000€ HT.**

➤ **Composition de la Commission Consultative des Marchés en procédure adaptée :**

La Commission Consultative des Marchés est composée de Membres ayant voix délibérative (< 4 > titulaires et < 4 > suppléants) parmi les membres Elus de la Chambre désignés par l'Assemblée Générale en dehors du président, du trésorier et de leurs délégataires et des Membres de la Commission des Finances

➤ **Présidence**

Le Président de la Commission Consultative des Marchés est élu par l'Assemblée Générale parmi les Membres Titulaires Elus. Le Président de la Commission Consultative des Marchés a voix prépondérante, en cas de partage des voix. En cas d'empêchement, le Président de la Commission Consultative des Marchés est représenté par le Vice-Président désigné ou à défaut peut se faire représenter par un autre Membre Elu de la Commission ayant voix délibérative désigné par le Président de la Commission.

➤ **Les modalités de réunion de la Commission Consultative des Marchés pour les marchés à procédure adaptée :**

Pour les marchés compris entre 90.001 €uros HT et le Seuil des Marchés Formalisés :

Deux Membres élus dont l'un assure la présidence, sont assistés de deux permanents désignés par le Directeur Général en raison de leurs compétences eu égard à l'objet du marché.

Elle est convoquée par son Président au moins 24 heures à l'avance, par tout moyen y compris par voie dématérialisée.

Elle délivre un avis simple au Président de la CCI qui peut s'en écarter librement sans nécessité de motivation. Le compte-rendu de réunion figure dans le rapport de présentation prévu ci-dessus.

Le Président de la CCI informe l'Assemblée Générale, lors de l'approbation des budgets, des marchés qu'il a signés dans le cadre de cette habilitation.

Article 1.1.4. - Les modalités de mise en concurrence.

Selon le montant du marché, il est appliqué les modalités suivantes de mise en concurrence dans le cadre d'une procédure adaptée :

NB : Les opérations inférieures à 40.000 € HT afférentes à une même nomenclature sont traitées, conformément aux délégations du Président, sans intervention de la Commission Consultative des Marchés.

A°) ≤ 40.000 €uros HT :

La mise en concurrence pourra être recherchée selon la nature de la prestation. Cette mise en concurrence vaut publicité.

Le Président ou son Délégué contacte et négocie, le cas échéant, avec les opérateurs économiques candidats puis il effectue le choix du titulaire et signe le marché.

B°) De 40.001 € HT à 90.000 € HT :

Une publicité adaptée, comportant au minimum les mentions obligatoires prévues par l'Arrêté Ministériel en vigueur, est effectuée sur le site de dématérialisation des marchés publics accompagnée, le cas échéant, d'une communication au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics (BOAMP), un Journal d'Annonces légales et/ou dans un organe de Presse spécialisée adaptée au secteur concerné.

La Commission Consultative des Marchés peut être saisie et donner son avis au Président sur les offres de prix reçues.

Le Président, ou son représentant, contacte et négocie avec les entreprises candidates. Le choix du titulaire et la signature du marché sont effectués par le Président ou son délégué.

C°) Les marchés passés selon une procédure adaptée dont le montant est supérieur à 90.000 € HT et inférieur aux seuils des procédures formalisées :

Un avis d'appel public à la concurrence conforme aux dispositions réglementaires en vigueur est envoyé par le Président ou son délégué, soit au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics (BOAMP), soit à un journal d'annonces légales au minimum de niveau national. Eu égard à la nature du marché, une publication complémentaire identique dans un journal spécialisé correspondant au secteur économique concerné peut être effectuée si elle est jugée utile.

Une mise en concurrence est mise en place entre les seules entreprises ayant répondu à la publicité.

Le Président, ou son délégué négocie avec les opérateurs économiques ainsi consultés. Le choix du titulaire et la signature du marché sont effectués, après avis de la Commission Consultative des Marchés, par le Président ou son délégué.

D°) Les marchés passés en tant qu'Entité Adjudicatrice :

Les marchés et accords-cadres, des entités adjudicatrices dont le montant n'excède pas le seuil des procédures formalisées en vigueur, sont passés selon une procédure adaptée.

Ces marchés passés suivront les mêmes règles imposées que les autres marchés passés selon une procédure adaptée de la Chambre prévues à l'article 1.1.1 du présent guide de procédure.

Pareillement, les marchés compris entre 90.000 € et le seuil d'application des procédures formalisées, il sera appliqué le même régime que les marchés passés selon une procédure adaptée compris entre 90.000 € et les seuils de passage en Commission Consultative des Marchés selon qu'il s'agisse de fournitures et services ou de travaux, y compris l'obligation de publicité formelle.

E°) Les marchés spécifiques :

Pour les marchés et accords-cadres de services quel que soit leur montant – Marchés spécifiques – Articles R2123-1 à R2123-3 du Code de la Commande Publique (Services Sociaux et Autres Services Spécifiques – Services Juridiques de Représentation), il sera appliqué le régime des Marchés à Procédure Adaptée.

Les règles mises en place sont celles prévues à l'Article 1.1.1 du présent guide de procédure.

Au-dessus des seuils de procédures formalisées applicables pour les marchés de services des pouvoirs adjudicateurs, y compris lorsque la Chambre intervient en tant qu'Entité Adjudicatrice, les règles mise en place sont celles prévues à la sous-section 2 du présent guide.

Art. 1.1.5. - Avenants

La Commission Consultative des Marchés est consultée pour avis par la Personne Responsable du Marché pour tout projet d'avenant dont le montant dépasse 5% du montant initial du marché concerné, quelle que soit la procédure de passation utilisée pour le marché initial.

Sous Section 2 - Les marchés passés selon une procédure formalisée nécessaires au fonctionnement courant de la CCI et Autres marchés publics passés selon une procédure formalisée

Art. 1.2.1. - Habilitation générale du Président par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale habilite, pour une durée maximale ne pouvant pas dépasser celle de la mandature, le Président à arrêter les projets de marchés, à préparer, à lancer et à mener à terme les procédures d'achats, et à signer les actes d'engagement conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

A cette fin, l'Assemblée Générale prend une délibération expresse et explicite qui devra être mentionnée dans les pièces constitutives du marché.

L'Assemblée Générale est tenue informée à l'occasion du vote du budget exécuté, le cas échéant de la séance la plus proche, des projets de marchés qui seront passés dans le cadre de cette habilitation.

Le Président informe au moins une fois par an l'Assemblée Générale des marchés conclus dans le cadre de cette habilitation.

Art. 1.2.2. - Attribution du marché.

Le Président est chargé d'arrêter les projets de marchés, de préparer, de lancer et de mener à terme les procédures d'achats conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics.

L'Assemblée Générale autorise le Président à signer les marchés sur la base de l'acte d'engagement de l'attributaire retenu à l'issue de la procédure.

Art.1.2.3. - La Commission Consultative des Marchés en Procédure Formalisée :

➤ **Création et organisation**

Il est créé au sein de la CCI une Commission Consultative des Marchés qui intervient pour les marchés passés selon une procédure formalisée pour donner au Président ou à son Délégué un avis sur le choix de l'attributaire, et ce, dans le cadre d'une procédure formalisée pour les marchés autres sur ceux qui relèvent du fonctionnement courant de la CCI ou qui font l'objet d'une procédure adaptée.

➤ **Désignation des Membres avec voix délibérative**

La Commission Consultative des Marchés est composée de 4 Membres Elus désignés par l'Assemblée Générale en dehors du Trésorier et de ses Délégués.

L'Assemblée Générale désigne autant de suppléants qu'il y a de Membres Titulaires dans les mêmes conditions que pour ces derniers. Chaque Membre suppléant peut être appelé à remplacer un Membre Titulaire empêché.

Sont Membres avec voix consultative de la Commission Consultative des Marchés :

- ✓ Le Trésorier ou son délégué.
- ✓ Toute personne invitée par le Président en raison de ses compétences eu égard à l'objet du marché pour apporter aux Membres de la Commission un avis ou des éléments nécessaires à leurs travaux.
- ✓ Le Directeur Général de la CCI ou son représentant, peut assister aux Séances de la Commission.
- ✓ Les agents permanents désignés sur proposition du Directeur Général de la CCI.

➤ **Présidence :**

Le Président de la Commission Consultative des Marchés est élu par l'Assemblée Générale parmi les Membres Elus.

Le Président de la Commission Consultative des Marchés a voix prépondérante en cas de partage des voix. En cas d'empêchement, le Président de la Commission peut se faire représenter par un autre Membre Elu de la Commission ayant voix délibérative.

➤ **Convocation :**

Le Président de la Commission Consultative des Marchés adresse les convocations à tous les Membres au moins cinq jours francs avant la date prévue de la séance.

Elle est valablement réunie si 3 Membres au moins (Membres Titulaires ou Suppléants) ayant voix délibérative sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, la Commission est à nouveau convoquée dans les mêmes délais et selon un quorum minimum imposant la présence de deux élus.

➤ **Portée des avis de la Commission Consultative des Marchés :**

La Commission Consultative des Marchés émet des avis simples qu'elle destine au Président de la Chambre ou son Délégué.

Le Président peut s'en écarter à condition de motiver sa décision et d'en informer l'Assemblée Générale et la Commission Consultative des Marchés.

Art. 1.2.4. - Avenants :

La Commission Consultative des Marchés est consultée pour avis par le Président pour tout projet d'avenant dont le montant dépasse 5 % du montant initial du marché concerné, quelle que soit la procédure de passation utilisée pour le marché initial.

L'Assemblée Générale est informée de cet avis et de la décision de procéder à un avenant.

Art. 1.2.5. - Commission de dialogue compétitif :

Lorsqu'une procédure de dialogue compétitif est engagée, la Commission Consultative des Marchés est complétée de personnalités désignées par le Président en raison de leurs compétences au regard de l'objet du marché.

Le nombre de ces personnes ne peut être supérieur au tiers de celui des Membres de la Commission Consultative des Marchés ayant voix délibérative. Ces personnes siègent avec voix délibérative.

La Commission de dialogue compétitif est convoquée dans les mêmes conditions et dans les mêmes délais que la Commission Consultative des Marchés.

Section 2 - Les Autres Contrats de la Commande Publique

Art. 2.1. - Autres contrats de la commande publique : DSP, Concessions d'aménagement, PPP

Conformément aux textes en vigueur relatifs aux différents contrats de la commande publique, la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale conclut des délégations de service public, des contrats de concessions d'aménagement et des contrats de partenariats publics privés dans les conditions suivantes :

- ❖ l'autorité responsable de la préparation, de la passation, de la négociation, du choix du cocontractant et de la conclusion de ces contrats est le Président de la Chambre ; il peut déléguer sa signature pour l'accomplissement de ses attributions dans les conditions fixées au présent règlement intérieur ;

- ❖ les projets de contrats sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale avant leur signature avec le cocontractant ;
- ❖ les modalités de publicité et de mise en concurrence sont définies par le Président dans le respect des textes en vigueur pour chaque type de contrat ; ces modalités sont portées à la connaissance des tiers dans les avis d'appel public à la concurrence et dans les règlements de consultation.

Art. 2.2. – Jury

Lorsqu'un concours est organisé, le Président ou son délégué désigne dans les conditions réglementaires, un jury composé de personnes indépendantes des participants au concours.

Il est chargé d'examiner les candidatures et les offres et de rendre un avis motivé au président de la CCI ou à son délégué.

Le jury est convoqué dans les conditions et les délais prévus par le Code des marchés publics pour le jury de concours.

Art. 2.3. - Commission de délégation de service public

Lorsqu'une procédure de délégation de service public est organisée dans les conditions fixées par les dispositions de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique des procédures publiques, dite loi Sapin et ses décrets d'application, le Président ou son délégué désigne une Commission de Délégation de Service Public composée de personnes indépendantes des participants à cette procédure. Cette Commission est composée de 6 Membres élus ayant voix délibérative (3 Membres Titulaires et 3 Membres Suppléants), en dehors de son Président (ou son suppléant). Ces membres sont les Membres issus de la liste des membres nommés à la commission consultative des marchés. Le Président de ladite commission est le Président de la Commission Consultative des Marchés.

La commission peut entendre pour avis technique le ou les collaborateurs concernés.

Elle est chargée d'examiner les candidatures et les offres remises ainsi que de rendre un avis motivé sur le choix des candidatures retenues et de l'offre attributaire de la délégation de service public au Président ou à son délégué.

Les délais, les modalités de convocation, de fonctionnement et les règles de quorum sont celles de la Commission Consultative des Marchés fixées au guide de procédure interne établi par le Président après avis du Bureau.